

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 novembre 1988.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 30 septembre 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 30 septembre 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet a pour premier but de porter de 7 à 10 leçons d'enseignement la décharge dont bénéficient les professeurs stagiaires pendant la première année du stage pédagogique.

La nécessité de la mesure se justifie du fait que, suivant la pratique qui s'est installée au cours de la décennie écoulée ensuite de l'explosion du secondaire technique et de la relative régression du nombre des élèves des lycées classiques, les candidats professeurs de l'enseignement secondaire bénéficient normalement, après leur stage, d'une nomination à l'un des établissements du secondaire technique (qui perdra bientôt son qualificatif de "secondaire" pour redevenir "professionnel"). Ils tentent à se faire muter ultérieurement, après acquisition du rang d'ancienneté à ce requis, à un lycée du secondaire "classique". Quoi qu'on puisse en penser, la tendance existe bel et bien dans les carrières supérieures de l'enseignement, et elle est même compréhensible.

Il en résulte cependant qu'après un stage pédagogique actuellement adapté aux besoins du secondaire classique, les professeurs débutants se trouvent mal préparés à l'enseignement dans les établissements techniques ou professionnels, dont les élèves "ont d'autres intérêts et d'autres capacités que les élèves qui ont choisi l'enseignement secondaire".

Pour permettre une mise à niveau des futurs professeurs en matière méthodologique, l'ajout d'une formation pédagogique théorique et pratique spécifiquement orientée sur les problèmes particuliers du secondaire technique s'avère donc comme impérative. Pour dégager le temps nécessaire, une décharge supplémentaire de 3 leçons d'enseignement pendant la première année de stage paraît indiquée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à l'adresse de cette mesure. Elle insiste cependant sur le corollaire que les stagiaires ne sauront en aucun cas être chargés de la tenue de leçons supplémentaires ou de suppléances.

En second lieu, le projet propose d'accorder aux candidats-maîtres de cours spéciaux la même décharge de 5 (au lieu de 3) leçons hebdomadaires en vue de préparer leur mémoire que celle dont bénéficient les stagiaires-professeurs.

A ce sujet, il est contesté que le temps libre laissé aux candidats-professeurs suffise à la préparation, en bonnes conditions, de leur mémoire scientifique et rapport pédagogique. Il est revendiqué de porter la décharge afférente de 5 à 7 leçons hebdomadaires. Comme la note jointe au projet affirme que le volume de travail à fournir par les candidats aux autres fonctions enseignantes est du même ordre de grandeur pour l'élaboration de leurs épreuves écrites, il y aurait lieu de relever parallèlement la décharge pour tous les candidats de l'enseignement postprimaire.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet, dont le texte ne donne pas lieu à remarque particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

